



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 88 du 21 septembre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE-PRÉFECTURE DES VOSGES.....5

Arrêté inter-préfectoral du 10 septembre 2021 déclarant cessibles les parcelles et parties de parcelles de terrain nécessaire aux aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne ainsi qu'à leurs mesures compensatoires

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Migrations et de l'Intégration.....8

Arrêté n° 52-2021-09-00171 du 13 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 52-2020-09-066 du 7 septembre 2020 constituant la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers

Arrêté n° 52-2021-09-00173 du 13 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 52-2020-11-245 du 24 novembre 2020 constituant la commission du titre de séjour

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des Collectivités Locales et du développement territorial.....12

Arrêté n° 52-2021-09-00224 du 20 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°52-2021-07-00086 du 8 juillet 2021 du changement de dénomination de l'Association foncière de remembrement d'ÉPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY et Nouveaux statuts

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Habitat et Construction.....14

Arrêté n° 52-2021-09-00203 du 16 septembre 2021 portant accord de dérogation du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Youness MOUSSAOUI

Arrêté n° 52-2021-09-00204 du 16 septembre 2021 portant accord de dérogation du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais

Arrêté n° 52-2021-09-00205 du 16 septembre 2021 portant accord de dérogation du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Laneuville-à-Rémy

Arrêté n° 52-2021-09-00207 du 16 septembre 2021 portant accord de dérogation du code de la construction et de l'habitation portant accord de pour le compte du Salon de Jessica

Service Sécurité et aménagement.....

Arrêté n°52-2021-09-00223 du 17 septembre 2021 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de réfection de chaussées sur l'A31 entre les PR 110 et PR 113 et l'A5 entre les PR 227 et PR 228

Service Économie agricole.....

Arrêté n° 52-2021-09-00225 du 20 septembre 2021 portant date d'ouverture des vendanges 2021 en AOC Champagne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....32

Décision tarifaire n° 3366-2021-1218 du 13 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 pour EHPAD le Lien Nogent – 520781766

Décision tarifaire n° 668-2021-1438 du 23 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIADPA CH DE CHAUMONT – 520783341

Décision tarifaire n° 2021-1445 du 24 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIADPA CH DE LANGRES- 520782772

Décision tarifaire n°2021-1665 du 2 août 2021 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2021 de MAS JEAN- MARC ITARD du CHHM – 520002585

Décision tarifaire n°2021-1664 du 2 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP du CHHM – 520002593

Décision tarifaire n° 2021-1908 du 13 août 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de SDAIP – 520003260

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....50

Délégation de signature du 6 septembre 2021 de la Paierie départementale de la Haute-Marne

Délégation de signature du 14 septembre 2021 en matière de contentieux de la cellule dédiée

MAISON D'ARRÊT DE CHAUMONT.....54

Arrêtés du 28 juin 2021 portant délégation de signatures de l'encadrement au sein de la Maison d'Arrêt de Chaumont



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, installations classées et
enquêtes publiques

PREFECTURE DES VOSGES
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Bureau de l'environnement

10 SEP. 2021

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU
DECLARANT CESSIBLES LES PARCELLES ET PARTIES DE PARCELLES DE TERRAIN
NECESSAIRES AUX AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES PREVUS SUR LE BASSIN DE LA
MEUSE AMONT DANS LES DEPARTEMENTS DES VOSGES ET DE LA HAUTE-MARNE
AINSI QU A LEURS MESURES COMPENSATOIRES**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants et les articles R 126-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 121-1 et suivants, R 121-1 et suivants, L 131-1 et suivants, R 131-1 et suivants, L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants, L 220-1 et suivants, et R 221-1 et suivants
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret N° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et ses articles 5, 6 et 7 ;
- Vu le dossier présenté par l'EPAMA – EPTB Meuse de demande d'autorisation de l'opération aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse

Amont (HEBMA) regroupant une demande d'autorisation environnementale, déclaration d'intérêt général, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, déclaration d'utilité publique, cessibilité de parcelles et institution de servitudes d'utilité publique de sur-inondation reçu en préfecture des Vosges le 25 octobre 2018 complété et consolidé le 11 février 2020 ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 36 jours du 6 juillet 2020 à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, sur le territoire des communes concernées de la Haute-Marne et des Vosges, préalable, notamment, à la déclaration d'utilité publique des aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires et prescrivant une enquête parcellaire visant à déterminer les parcelles privées à acquérir dans l'emprise des aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires, ainsi que l'identification de leurs propriétaires ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 8 septembre 2020, ayant fait l'objet de précisions le 24 septembre 2020, portant sur la demande de déclaration d'utilité publique ainsi que sur l'enquête parcellaire reçue en préfecture le 12 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission d'enquête assorti d'une recommandation ;
- Vu les avis des conseils communautaires et municipaux consultés ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'EPAMA EPTB Meuse concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, dit HEBMA ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires prévus sur le bassin de la Meuse-amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2021 portant institution de servitudes d'utilité publique de sur-inondation pour des travaux de protection contre les inondations prévus sur le bassin de la Meuse-amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne au bénéfice de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et ses affluents ;
- Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités relatives aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les aménagements hydrauliques inclus dans le projet porté par l'EPAMA-EPTB Meuse prévus aux fins de réduire les atteintes à la sécurité publique et limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les secteurs urbanisés situés sur le bassin de la Meuse amont en raison des risques de crues, ainsi que leurs mesures compensatoires, nécessitent d'intervenir sur des parcelles ou des parties de parcelles appartenant à des propriétaires privés et ce, pour leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnalité ;

CONSIDERANT ainsi que la cession desdites parcelles ou parties de parcelles comprises dans l'emprise du projet est rendue nécessaire pour réaliser les aménagements hydrauliques considérés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse les parcelles et parties de parcelles de terrain figurant dans les états parcellaires et les documents d'arpentage annexés au présent arrêté dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux relatifs aux aménagements hydrauliques projetés ;

Article 2 :

Si l'acquisition des parcelles et parties de parcelles n'a pu se réaliser par la voie amiable, le préfet du département concerné, à la demande de l'EPAMA – EPTB Meuse, transmettra dans un délai n'excédant pas 6 (six) mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier au juge de l'expropriation territorialement compétent qui prononcera l'ordonnance d'expropriation ;

Article 3 :

Le président de l'EPAMA – EPTB Meuse notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires et ayants-droit concernés, sous pli recommandé avec accusé de réception ;

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le président de l'EPAMA EPTB Meuse et les maires de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée de deux mois.

Cet arrêté inter-préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges et de la Haute-Marne ainsi que sur les sites internet respectifs de la préfecture de ces départements.

Fait à Épinal, le **10 SEP. 2021**
Le préfet des Vosges



Yves SEGUY

Fait à Chaumont, le **10 SEP. 2021**
Le préfet de la Haute-Marne



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet du département dans le ressort duquel se trouve l'immeuble concerné :

Soit, pour les Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex et pour le préfet de la Haute-Marne, Bureau de l'environnement, installations classées et enquêtes publiques, 89 rue victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) ou de sa notification auprès du président du tribunal administratif de NANCY ou au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Cet acte peut également faire l'objet d'une requête en référé-suspension tendant à suspendre les effets de l'arrêté de cessibilité jusqu'au jugement du tribunal administratif sur le recours pour excès de pouvoir.

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00171 DU 13 SEPTEMBRE 2021
portant modification de l'arrêté n° 52-2020-09-066 du 7 septembre 2020
constituant la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 632-1 et R. 632-7 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00041 du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-066 du 7 septembre 2020 constituant la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers ;

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-09-066 du 7 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Philippe MATHIEU, Président du Tribunal judiciaire de Chaumont ayant pour suppléant Monsieur Jean-François DEVALLOIR.

- Magistrat désigné par l'assemblée générale du Tribunal judiciaire de Chaumont :
Madame Magalie MERLO ayant pour suppléante Madame Noémie LEMAY ;

- Conseiller du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : Monsieur Florian
GAUTHIER-AMEIL ayant pour suppléante Madame Violette de LAPORTE.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 52-2020-09-066 du 7 septembre 2020 susvisé est
modifié comme suit :

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Marne ou son représentant est entendu.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de la Haute Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00173 DU 13 SEPTEMBRE 2021
portant modification de l'arrêté n° 52-2020-11-245 du 24 novembre 2020
constituant la commission du titre de séjour**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 432-13, L. 432-14 et R. 432-12 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00041 du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2020-11-245 du 24 novembre 2020 constituant la commission du titre de séjour ;

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-11-245 du 24 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

La commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

Maire désigné par le Préfet, en concertation avec l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Haute-Marne et avec l'association des Maires ruraux de la Haute-Marne: Madame Christine HENRY, Maire de Rizaucourt-Buchey, Présidente ou Madame Bernadette RETOURNARD, Maire de Chamarandes-Choignes, Présidente suppléante ;

Personnalité désignée par le Préfet: Monsieur Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute Marne ou Monsieur Robert ESCOLANO, Directeur adjoint, suppléant ;

Personnalité désignée par le Préfet: Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ou Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur adjoint, suppléant.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52_2021-09-00224

DU 20 SEP. 2021

portant modification de l'arrêté n°52-2021-07-00086 du 8 juillet 2021 du changement de dénomination de l'Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY et Nouveaux Statuts

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 et L 33-1 à L33-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2021-03-024 du 4 mars 2021 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de PAUTAINES-AUGEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-07-0056 du 7 juillet 2021, portant intégration de l'ancienne Association foncière de remembrement de PAUTAINES-AUGEVILLE au sein de l'Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-07-00086 du 8 juillet 2021 portant changement de dénomination de l'Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY et Nouveaux Statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00032 du 7 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 22 juin 2021 de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY adoptant son changement de dénomination ;

VU la délibération du 22 juin 2021, de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY approuvant les nouveaux statuts de l'Association foncière de remembrement des HAUTS PAYS ;

VU la délibération du 22 juin 2021, de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY approuvant le nouveau règlement intérieur de l'Association foncière de remembrement des HAUTS PAYS ;

VU la délibération du 22 juin 2021, de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT-LE-HAUT-GERMISAY décidant d'assujettir l'Association foncière de remembrement des HAUTS PAYS à la TVA à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L' Association foncière de remembrement d'EPIZON-BETTONCOURT- LE-HAUT-GERMISAY change de dénomination et devient **l'Association foncière de remembrement des HAUTS PAYS** dont le siège est fixé à la Mairie d'EPIZON.

Article 2 : L'Association foncière de remembrement des HAUTS PAYS dispose de nouveaux statuts et d'un nouveau règlement intérieur adoptés par l'assemblée générale des propriétaires membres en date du 22 juin 2021 et annexés au présent arrêté.

Article 3 : le bureau sera composé de membres à voix délibérative :

- le maire ou 1 conseiller municipal désigné par lui d'EPIZON
- le maire ou 1 conseiller municipal désigné par lui de GERMISAY
- 4 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture
- 4 propriétaires désignés par les communes (trois pour EPIZON et 1 pour GERMISAY)

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement des HAUTS PAYS, Madame le Maire de GERMISAY Monsieur le Maire d'EPIZON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00203 du 16 septembre 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Youness Moussaoui

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Youness Moussaoui – 41 avenue du Capitain Baudoin – 112 Les Camélias – 52200 LANGRES - en date du 18/05/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté ouvert au public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant La Citadelle, 21 bis avenue du Général de Gaulle 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 août 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité économique de l'établissement, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté ouvert au public, est **accordée** à Monsieur Youness Moussaoui – 41 avenue du Capitain Baudoin – 112 Les Camélias – 52200 LANGRES – pour les travaux du restaurant « La Citadelle », 21 bis avenue du Général de Gaulle 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00204 du 16 septembre 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaugéonnais

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais - en date du 25/06/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles – profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné

- l'obligation de respecter pour un plan incliné, une valeur de pente inférieure ou égale à 6 %

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet infirmier, sis 5 rue des Fermiers 52160 AUBERIVE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 août 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles – profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné

- l'obligation de respecter pour un plan incliné, une valeur de pente inférieure ou égale à 6 %

sont **accordées** à la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet infirmier, sis 5 rue des Fermiers 52160 AUBERIVE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Auberive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00205 du 16 septembre 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Laneuville-à-Rémy

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Laneuville-à-Rémy – 1 rue du Château – 52220 Laneuville-à-Rémy - en date du 30/04/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation qu'un sanitaire adapté ouvert au public comprenne un cabinet d'aisances adapté (cuvette et lave-mains) ainsi qu'un lavabo, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie /salle de convivialité, sise 1 rue du Château 52220 Laneuville-à-Rémy ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 août 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation qu'un sanitaire adapté ouvert au public comprenne un cabinet d'aisances adapté (cuvette et lave-mains) ainsi qu'un lavabo, est **accordée** à la commune de Laneuville-à-Rémy – 1 rue du Château – 52220 Laneuville-à-Rémy – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie/salle de convivialité, sise 1 rue du Château 52220 Laneuville-à-Rémy .

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Laneuville-à-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00207 du 16 septembre 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Salon de Jessica

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Salon de Jessica (Mme Jessica Tinchant)– 10 rue de la Gloriotte – 52000 EUFFIGNEIX - en date du 25/02/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (I. Usages Attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre l'établissement accessible aux personnes handicapées, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure « Le Salon de Jessica », 4 place de la Résistance et des Martyrs 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 août 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité d'installer une rampe permettant d'accéder à l'établissement ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (I. Usages Attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre l'établissement accessible aux personnes handicapées, est **accordée** au Salon de Jessica (Mme Jessica Tinchant)– 10 rue de la Gloriotte – 52000 EUFFIGNEIX – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure « Le Salon de Jessica », 4 place de la Résistance et des Martyrs 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N°52-2021-09-00223 DU 17 SEPTEMBRE 2021

Portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de réfection de chaussées sur l'A31 entre les PR 110 et PR 113 et l'A5 entre les PR 227 et PR228

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la route notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la circulaire ministérielle n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

VU le dossier d'exploitation établi par APRR transmis le 30 juin 2021 ;

VU la demande en date du 30 juin 2021 présentée par les Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), relative à des travaux de réfection de chaussées sur A31 entre les PR 110 et PR 113 et A5 entre les PR 227 et PR228

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Haute-Marne en date du 8 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 6 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Est en date du 3 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Marne en date du 03 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Hômes Jorquenay en date du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Geosmes en date du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Langres en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussées sur A31 entre les PR 110 et PR 113 et A5 entre les PR 227 et PR228, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux seront réalisés sous basculement par plots glissants de circulation et fermeture de la bretelle Dijon vers Nancy de la bifurcation A31/A5 selon le phasage suivant :

N° Sem aine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	ITPC		PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Fermeture Bretelle
38	1 et 2	20- sept	24- sept				A31 115,6 A5 228	Neutralisations ponctuelles de voie de droite ou gauche pour travaux préparatoire (GBA et by pass)	
39	2	27- sept	01- oct	A31 115,6 A5 227,5	A31 113,5	A31 110,5	A31 109 A5 228	Basculement de circulation A31 du Sens 2 sur sens 1 Neutralisation de voie de gauche sur la bretelle A31Nancy vers Dijon Utilisation du by pass sur A31 PR 113,7 à PR 113,6	

40	2	04-oct	08-oct	A31 115,6 A5 226,1	227,270 (A5)	113,0 (A31)	A31 112,3 A5 228	Basculement de circulation sur A5 Sens 1 sur A31 sens 1 Neutralisation de voie de gauche sur la bretelle A31Nancy vers Dijon	
41	1	11-oct	15-oct	A5 226,6 A31 113,5	227,270 (A5)	110,5(A31)	A31 109 A5 228	Basculement de circulation sur A31 Sens 1 sur sens 2	Fermeture de la bretelle Dijon vers Nancy de la bifurcation A31/A5 du 11/10 au 12/10 de 20h à 7h
42		18-oct	22-oct					Semaine de report en cas d'aléas	

En cas d'aléas météorologique ou technique le phasage pourra évoluer et le chantier pourra se terminer au plus tard le 22 octobre 2021. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 : En dérogation à l'article 9 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2021 du 04 juin 2019, la longueur de restriction pourra être supérieure à 6 km.

Article 3 : En dérogation à l'article 11 l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2021 du 04 juin 2019, l'interdistance entre le chantier faisant l'objet du présent arrêté et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2021 du 04 juin 2019, le chantier pourra entraîner une déviation du 11 octobre au 12 octobre, de 20h à 7h, fermeture de la bretelle Dijon vers Nancy de la bifurcation A5/A31.

La déviation sera la suivante :

Sortir au diffuseur de Langres Sud (n°6) suivre la RD428, RD974, N19 jusqu'au diffuseur de Langres Nord (n°7) sur A31.

En cas d'aléas technique ou météo, la fermeture pourra être reportée la nuit suivante du 12 octobre au 13 octobre de 20h à 7h.

Article 5 : La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier des guides techniques « Signalisation temporaire » (« Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier » et « Choix d'un mode d'exploitation ») et de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. :

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle devra se conformer aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

Article 7 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- des messages et communiqués de presse,
- des mises en place de panneaux spécifiques d'information sur le chantier,
- du site internet www.aprr.fr. Et le service "Planning+".

Article 8 : La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne devra être avertie préalablement de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet. :

En cas d'évènement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers de la route.

La DIR Est, direction interdépartementale des routes de zone devra être avertie de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, plus particulièrement en cas d'activation d'un plan de gestion du trafic et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.
Téléphone du cadre de permanence : 03 83 50 97 00

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet et des sécurités de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne et le Directeur régional Rhin des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles :

- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Haute-Marne ;
- Directeur de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer ;
- Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;
- Président du Conseil Départemental ;
- Directeur de la Direction de la Sécurité et de la Réglementation ;
- Mairie de Humes Jorquenay ;
- Mairie de Saint Geosmes ;
- Mairie de Langres.

Chaumont, le 17 SEP. 2021


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00225 du 20/09/21
portant date d'ouverture des vendanges 2021 en AOC Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article D.645-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M Joseph ZIMMET, Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT la proposition de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 09 septembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : La date d'ouverture de la vendange 2021 pour les appellations d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Côteaux Champenois » est fixée comme suit pour le département de la Haute-Marne :

Commune / Cru	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
ARGENTOLLES - COLOMBEY	16 août 2021	13 août 2021	13 août 2021
RIZAUCOURT-BUCHEY	16 août 2021	13 août 2021	13 août 2021

Pour les autres cépages, la date d'ouverture est la date la plus hâtive pour la commune concernée.

La date de fin de cueillette est prévue 28 jours après la date d'ouverture la plus tardive de la commune considérée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Mesdames et Messieurs les maires des communes viticoles de la Haute-Marne, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que toutes autorités habilitées à constater et à réprimer les contraventions en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20 SEP. 2021



Joseph ZIMET



DECISION TARIFAIRE N°3366- 2021-1218 du 13/07/21
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE
EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT (520781766) sise 11, R DU CHAMP DE MARS, 52800, NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 593 118.58€ au titre de 2021, dont 20 851.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 759.88€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 356.42	56.19
UHR	0.00	0.00
PASA	59 365.93	0.00
Hébergement Temporaire	26 396.23	48.17
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 267.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 505.42	55.41
UHR	0.00	0.00
PASA	59 365.93	0.00
Hébergement Temporaire	26 396.23	48.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 022.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 13/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N° 668 - 2021-1438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT (520783341) sise 2, R JEANNE D'ARC, 52014, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT (520783341) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2021 , par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à 814 916.38€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 814 916.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 909.70€).
Le prix de journée est fixé à 49.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 358.92
	- dont CNR	9 465.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 017.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 540.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	814 916.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	814 916.38
	- dont CNR	9 465.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 805 451.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 805 451.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 120.95€).
- Le prix de journée est fixé à 49.04€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 23/07/2021

La Directrice Générale

P/Le Délégué Territorial de la Haute-Marne
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES (520782772) sise 10, R DE LA CHARITE, 52206, LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES (520782772) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2021 , par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 24/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à 695 085.59€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 695 085.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 923.80€).
Le prix de journée est fixé à 57.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 029.67
	- dont CNR	6 241.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 729.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 326.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	695 085.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 085.59
	- dont CNR	6 241.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 688 844.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 688 844.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 403.72€).
- Le prix de journée est fixé à 56.81€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 24/07/2021

P/Le Délégué Territorial de la Haute-Marne
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1665 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) sise 1, CAR HENRI ROLLIN, 52108, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 201 619.13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	888 567.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 081 081.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 969.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 201 619.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 201 619.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 201 619.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 350 134.93 €.

Soit un prix de journée globalisé de 206.24 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 4 201 619.13 €.
(douzième applicable s'élevant à 350 134.93 €.)
- prix de journée de reconduction de 206.24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA HAUTE-MARNE » (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT,

Le 02/08/2021

Le délégué Territorial de la Haute-Marne

Le délégué territorial
de la Haute-Marne

ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1664 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE - 520002593

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUTE MARNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593) sise 0, R ALBERT SCHWEITZER, 52100, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;
- VU la convention d'objectifs et de moyens de l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic pour enfants de 0 à 6 ans porteurs de trouble du spectre de l'autisme (TSA), rattachée au CAMSP du Centre Hospitalier de la Haute-Marne, porté par le Centre Hospitalier de la Haute-Marne 2020-2024, signé le 01/02/2021. Les financements seront versés au CAMSP du Centre Hospitalier de la Haute-Marne implanté à Saint-Dizier (FINESS :520002593).
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593)
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2021 , par l'ARS Grand Est ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 101 955.07€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 288.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 839.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 827.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 101 955.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 101 955.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 195 051.41€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 906 903.66€.

A compter du 20/07/2021, le prix de journée est de 64.45€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 75 575.31€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 254.28€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 101 955.07€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 195 051.41€ (douzième applicable s'élevant à 16 254.28€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 906 903.66€ (douzième applicable s'élevant à 75 575.31€)
 - prix de journée de reconduction de 64.45€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 02/08/2021

Le délégué Territorial de la Haute-Marne

**Le délégué territorial
de la Haute-Marne**

ARS GRAND EST
Damien REAL

DECISION TARIFAIRE N°2021-1908 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
SDAIP - 520003260

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2006 de la structure CPO dénommée SDAIP (520003260) sise 7, R DE LA MALADIERE, 52000, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée AHMSITHE (520003252) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SDAIP (520003260) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2021, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 29/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 145 919.50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 522.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105 927.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 469.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	145 919.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	145 919.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	145 919.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 159.96 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 145 919.50 €.
- (douzième applicable s'élevant à 12 159.96 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

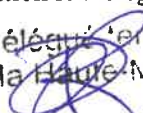
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHMSITHE » (520003252) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT,

Le 13/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Le délégué territorial
de la Haute-Marne

ARS GRAND EST
Damien REAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE
89 Rue Victoire de la Marne
52902 CHAUMONT CEDEX 9

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° ,2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises ,

Monsieur Olivier DESCHARMES, Comptable public de la Paierie Départementale de la Haute-Marne

Décide :

Article 1er : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Mélanie BORDIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

a) Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à : Mme Mélanie BORDIER, Inspectrice Finances Publiques,

b) Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Mme Manuela BATSCHELET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

- Mr Guillaume TAVIN, Contrôleur des Finances Publiques,
- Mr David CHARLES, Agent Principal des Finances Publiques,
- Mme Isabelle DOTT, Agente Principale des Finances Publiques,
- Mme Karine GRANDJEAN, Agente Principale des Finances Publiques,
- Mme Anne-Marie GRIMONT, Agente Principale des Finances Publiques,
- Mme Annabelle RAVIER, Agente Principale des Finances Publiques,

c) Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature,

l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatifs, est donnée à :

- Mme Manuela BATSCHELET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mr Guillaume TAVIN, Contrôleur des Finances Publiques
- Mr David CHARLES, Agent Principal des Finances Publiques,
- Mme Isabelle DOTT, Agente Principale des Finances Publiques,
- Mme Karine GRANDJEAN, Agente Principale des Finances Publiques,
- Mme Anne-Marie GRIMONT, Agente Principale des Finances Publiques,
- Mme Annabelle RAVIER, Agente Principale des Finances Publiques,

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et ordres de payer, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris La Poste, ceci pour toute opération,
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre aux intéressés tous les pouvoirs suffisant pour qu'ils puissent, sans leurs concours, mais sous leur responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés,
- De statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pourra excéder 6 mois et dans la limite de 3.000 €.

Article 3: Publicité

La présente décision prend effet le 06/09/2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 06/09/2021,



Olivier DESCHARMES
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable public
Payeur Départemental

Echantillons de signature :

		
Mme Mélanie BORDIER	Mme Manuela BATSCHELET	Mr Guillaume TAVIN
		
Mr David CHARLES	Mme Isabelle DOTT	Mme Annabelle RAVIER
		
Mme Karine GRANDJEAN	Mme Anne-Marie GRIMONT	

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE RECOUVREMENT, PRO, PART, RNF, SPL, AMENDES

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

NOM	Prénom	Grade
Mme THIRION	Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. LEMEE	Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme HUOT	Laurence	Inspectrice des finances publiques
M FERRON	Jean-Luc	Inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux, les décisions et documents relatifs au traitement des oppositions à poursuites dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE - MARNE.

Fait le 14 septembre 2021,

L'administratrice générale des finances publiques,


Annie CABROL



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'Arrêt de CHAUMONT

A CHAUMONT

Le 28 Juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Mai 2018 nommant Monsieur Lionel GASCARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de CHAUMONT.

Monsieur Lionel GASCARD, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DEHENNE Adjoint au Chef d'établissement** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic QUIROT Chef de Détention** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)

- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamal BOUFAKROUN 1^{er} Surveillant** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)

- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hervé MARASI 1^{er} Surveillant** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice GRAFF 1^{er} Surveillante** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule. (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)

- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline GUILPAIN 1^{er} Surveillante** à la MA de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- *Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.* (R. 57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule. (D 93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue. (D94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP. (D370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. (Art 5 RI)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux. (Art 14 RI)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues. (R. 57-7-79)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. (Art 7-III RI)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction. (Art 7-III RI)
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. (R.57.6.24, al.3, 5°)

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. (R.57-7-18)

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs près la Préfecture de la Haute-Marne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Lionel GASCARD
Signature





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'Arrêt de CHAUMONT

A CHAUMONT

Le 28 Juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Mai 2018 nommant Monsieur Lionel GASCARD en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont.

Monsieur Lionel GASCARD Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DEHENNE Adjoint au Chef d'établissement** à la Maison d'Arrêt de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic QUIROT, Chef de Détention** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamal BOUFAKROUN, 1^{er} Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hervé MARASI, 1^{er} Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice GRAFF, 1^{ère} Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline GUILPAIN, 1ère Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs près la Préfecture de la Haute Marne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Reçu notification le : 06.09.21

Monsieur Jean-François DEHENNE



Reçu notification le : 08.11.21

Monsieur Ludovic QUIROT



Reçu notification le : 06/09/2021

Madame Céline GUILPAIN



Reçu notification le :

09/03/2021

Madame Béatrice GRAFF



Reçu notification le : 08/09/21

Monsieur Kamal BOUFAKROUN



Reçu notification le : 06/03/2021

Monsieur Hervé MARASI



Le chef d'établissement,
Lionel GASCARD



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect	707, 717-1 et D. 92, Note DAP 20/07/2009	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X		
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Placement en CproU ou levée	44 loi du 24/11/2009 Note DAP du 02/03/2020	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	10 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI + Note 02/03/2020	X	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	
Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X	
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité					
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 - Circulaire 15/07/2020	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline	R. 57-7-5				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	
Mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	

Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	

Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF	R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	D.433-8	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles	décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019



CHAUMONT le 28 JUIN 2021

M. GASCARD Lionel
 Chef d'établissement

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.